

Marchés publics de maîtrise d'oeuvre, Les règles à connaître pour rester dans les clous

Webinaire - 12 juin 2025

animé par Sylvie Frey, responsable du service juridique de l'Ordre des Architectes Grand Est,
Jean Philippe Donze, président de CAPP GE

& Anaïs Bineteau conseillère et référente juridique de l'Ordre des Architectes Grand Est



Déroulé

1. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

Rappel général, le code de la commande publique, définitions marché public, acheteur public

2. LA PASSATION DES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

les acheteurs relevant du livre IV : attributions- délégation, le « maître d'œuvre », procédures adaptées, procédures formalisées, remise de prestation et indemnités, études en amont et consultation

3. LA MISSION DE BASE

Principe général, conséquences et constats pratiques, devoir de conseil de l'architecte

4. LE CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN MARCHÉ PUBLIC

Les mécanismes contractuels, CCAG et CCAP

5. LA CO-TRAITANCE ET LA SOUS-TRAITANCE

Rappel du cadre, les spécificités pour la profession d'architecte, le détournement du recours obligatoire à l'architecte

6. CAPP GE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET EXEMPLES D' ACTIONS

1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

1. Rappel général

→ Le code de la commande publique CCP

- Le Code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019
- Il unifie le droit des contrats publics en France : il rassemble en un texte unique l'ensemble des règles relatives aux marchés publics et concessions (auparavant dispersées à travers une 30aine de textes fréquemment utilisés par les praticiens de la commande publique). Codification à droit constant
- 1747 articles, présentés en trois parties principales (**définitions, marchés publics, concessions**), structurées en livre, titre, chapitre.
- **21 annexes** précisent certaines dispositions sur des aspects plus techniques ou financiers.
- Il poursuit plusieurs objectifs : simplifier les règles existantes, renforcer la sécurité juridique, faciliter l'accès des PME aux marchés publics et promouvoir le développement durable.

1. Rappel général

→ Définition du marché public

Contrat conclu à titre onéreux par un **acheteur public** (soumis au CCP) avec un ou plusieurs **opérateurs économiques**, pour répondre à ses besoins en **matière de travaux, de fournitures ou de services**.

Nb : Les acheteurs choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.

→ Définition des acheteurs publics

A- les pouvoirs adjudicateurs

1° Les personnes morales **de droit public = L'Etat , les collectivités locales, leurs établissements publics**.

2° Les personnes morales **de droit privé** qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

B- les entités adjudicatrices

Les entreprises publiques, les pouvoirs adjudicateurs ou organismes de droit privé exerçant une activité d'opérateur de réseaux dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, des transports et des services postaux.

1. Rappel général

Définition des acheteurs publics

A- les pouvoirs adjudicateurs

1° Les personnes morales **de droit public** = **L'Etat, les collectivités locales, leurs établissements publics.**

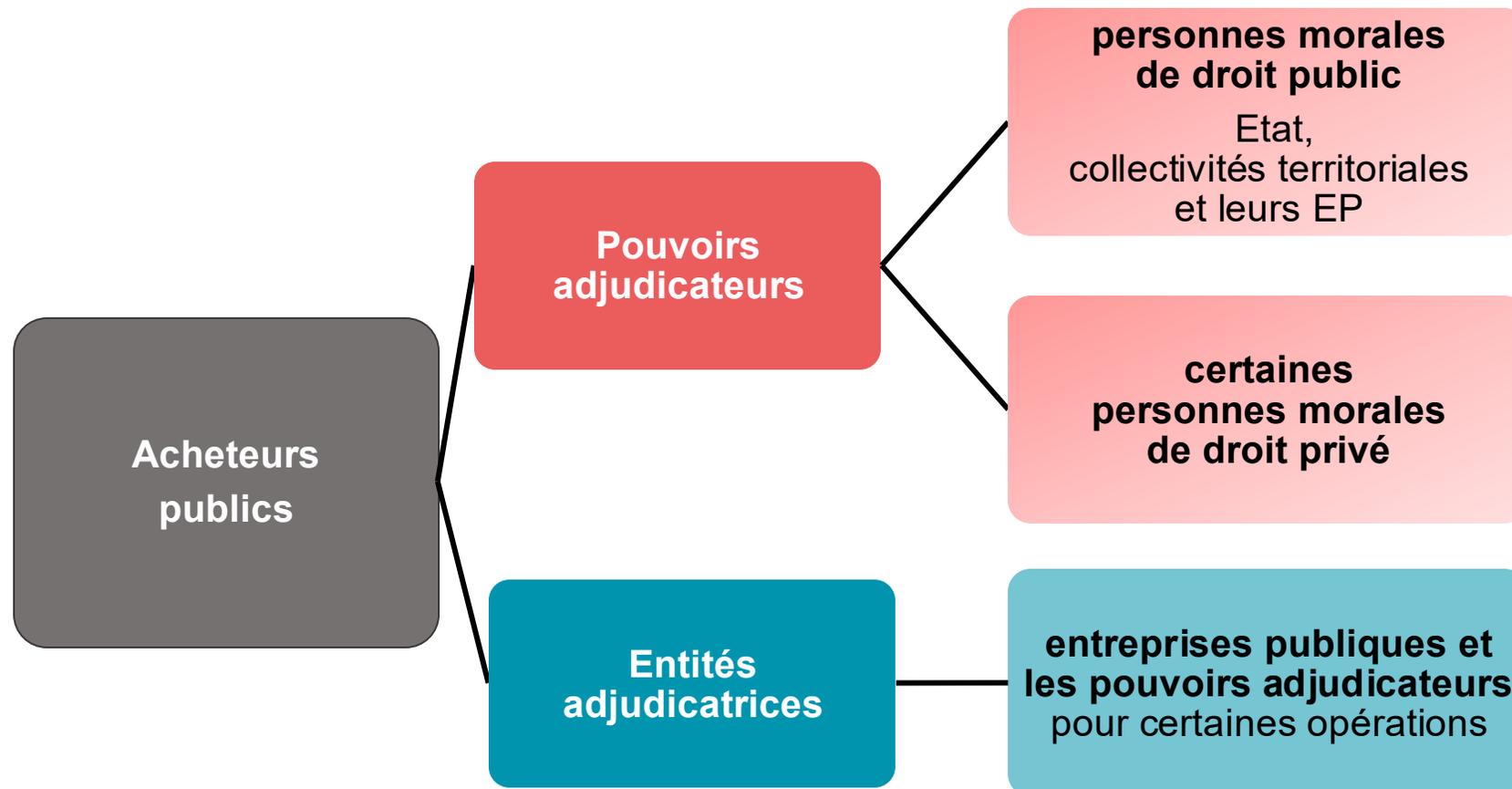
2° Les personnes morales **de droit privé** qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

B- les entités adjudicatrices

Les entreprises publiques et les pouvoirs adjudicateurs pour certaines opérations



1. Rappel général

Le CCP fixe les règles de passation et d'exécution des marchés publics.

→ Principes généraux pour la passation des marchés

les acheteurs doivent respecter les principes :

- d'**égalité de traitement** des candidats,
- de **liberté** d'accès à la commande,
- de **transparence** des procédures

Pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics

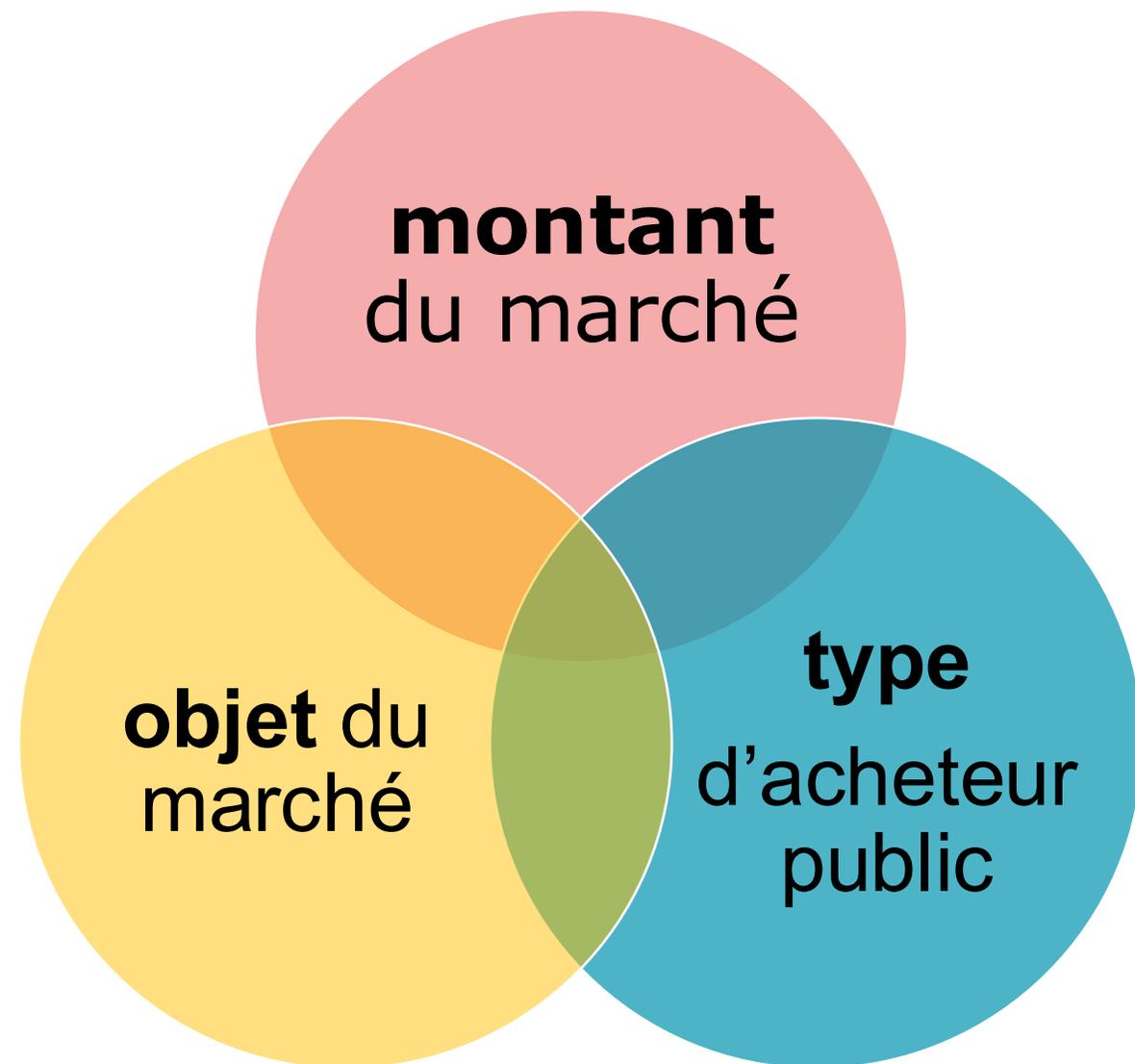
→ Les règles de passation varient selon :

- les **montants des marchés**
- la **nature des marchés** (travaux, fournitures, services)
- et le **type d'acheteur**

1. Rappel général

Les procédures de passation varient en fonction :

- de l'**objet** du marché (services dont maîtrise d'œuvre, travaux, fournitures)
- du **montant (seuils de passation)**
- du type d'acheteur public



1. Rappel général

Les seuils



Seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable

- **40 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services (marchés m. d'œuvre)
- **100 000 € HT** pour les marchés de travaux applicable aussi aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots).

Les acheteurs peuvent attribuer un marché directement, sans mis en concurrence, mais ils doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Seuil des procédures formalisées depuis le 1^{er} janvier 2024

- **Marchés de fournitures et de services**
 - l'Etat et ses EP : **143 000 € HT**
 - les collectivités territoriales et leurs EP : **221 000 € HT**
 - les entités adjudicatrices* : **443 000 € HT**
- **Marchés de travaux** et contrats de concessions : **5 538 000 € HT**

***Rappel : les entités adjudicatrices**
=Les entreprises publiques, les pouvoirs adjudicateurs exerçant une activité d'opérateur de réseaux dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, des transports et des services postaux.

1. Rappel général

Calcul du montant du marché

Pour les **marchés de services**, il est procédé à une estimation de la **valeur totale des services** qui peuvent être considérés comme **homogènes**, soit en raison de leurs **caractéristiques propres**, soit parce qu'ils constituent une **unité fonctionnelle**. (Article R-2121-6 du CCP)

En maîtrise d'oeuvre, il convient **d'additionner les montants de tous les marchés (mission de base et missions complémentaires)** pour déterminer la procédure à suivre.

Pour les **marchés de travaux**, la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte **la valeur totale des travaux se rapportant à une opération** ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, **dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique**. (Article R-2121-7 du CCP)



2. LA PASSATION DES MARCHÉS DE MAITRISE D'ŒUVRE

2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre



Le cadre spécifique des marchés de maîtrise d'œuvre

Pour répondre à ses particularités et exigences, un cadre réglementaire spécifique existe pour la maîtrise d'œuvre, depuis la loi 85-704 sur la **maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée** dite **MOP** et ses **textes d'application**

Le CCP les a intégrés :

- **pour la partie législative** : au livre IV de la partie II « marchés publics »

[Livre IV : DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS PUBLICS LIÉS À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE \(Articles L2410-1 à L2432-2\)](#)

[Titre Ier : CHAMP D'APPLICATION \(Articles L2410-1 à L2412-2\)](#)

[Chapitre Ier : Maîtres d'ouvrage \(Article L2411-1\) Article L2411-1](#)

[Chapitre II : Ouvrages \(Articles L2412-1 à L2412-2\) Article L2412-1](#)

[Titre II : MAÎTRISE D'OUVRAGE \(Articles L2421-1 à L2422-13\)](#)

[Chapitre Ier : Attributions du maître d'ouvrage \(Articles L2421-1 à L2421-5\)](#)

[Section 1 : Dispositions générales \(Article L2421-1\) Article L2421-1](#)

[Section 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle de l'opération \(Articles L2421-2 à L2421-5\)](#)

[Chapitre II : Organisation de la maîtrise d'ouvrage \(Articles L2422-1 à L2422-13\) Article L2422-1](#)

- **en partie réglementaire** : notamment au chapitre 2 du titre 7 du livre Ier de la partie II

2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre



→ Définition de la mission de maîtrise d'œuvre

article L2431-1 (chapitre 1 du titre 3 du livre 4 de la partie 2 L).

mission globale qui doit permettre d'apporter une **réponse architecturale, technique et économique au programme** défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée aux opérateurs économiques chargés des travaux, sous réserve des dispositions relatives aux marchés globaux du chapitre Ier du titre VII du livre Ier.

→ Définition des marchés de maîtrise d'œuvre

articles R2172-1 à R2172-6 du CCP (chapitre 2 du titre 7 du livre Ier de la partie 2 R).

Marchés ayant pour objet, **l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission de base** définie à l'article L 2431 du CCP. **en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager**

Ces marchés sont passés selon les modalités prévues :

- à la section 1 du livre I
- au livre IV, lorsqu'ils en relèvent ainsi que les acheteurs qui les concluent

La loi 85-704 dite MOP et ses textes
d'application : abrogés et intégrés au CCP

Exemple de la loi MOP
Intégrée en partie Législative
du CCP (au livre IV de la
partie II marchés publics)

Fixe les principes généraux :
précise le rôle du maître d'ouvrage
& du maître d'œuvre, le contenu
du contrat

Exemple du décret 93-1268
relatif aux missions
de maîtrise d'œuvre
Intégré en partie règlementaire du
CCP

définit :

- les éléments de mission de
maîtrise d'œuvre pour les
ouvrages de bâtiment et
d'infrastructure,
- les modalités d'engagement
de la maîtrise d'œuvre

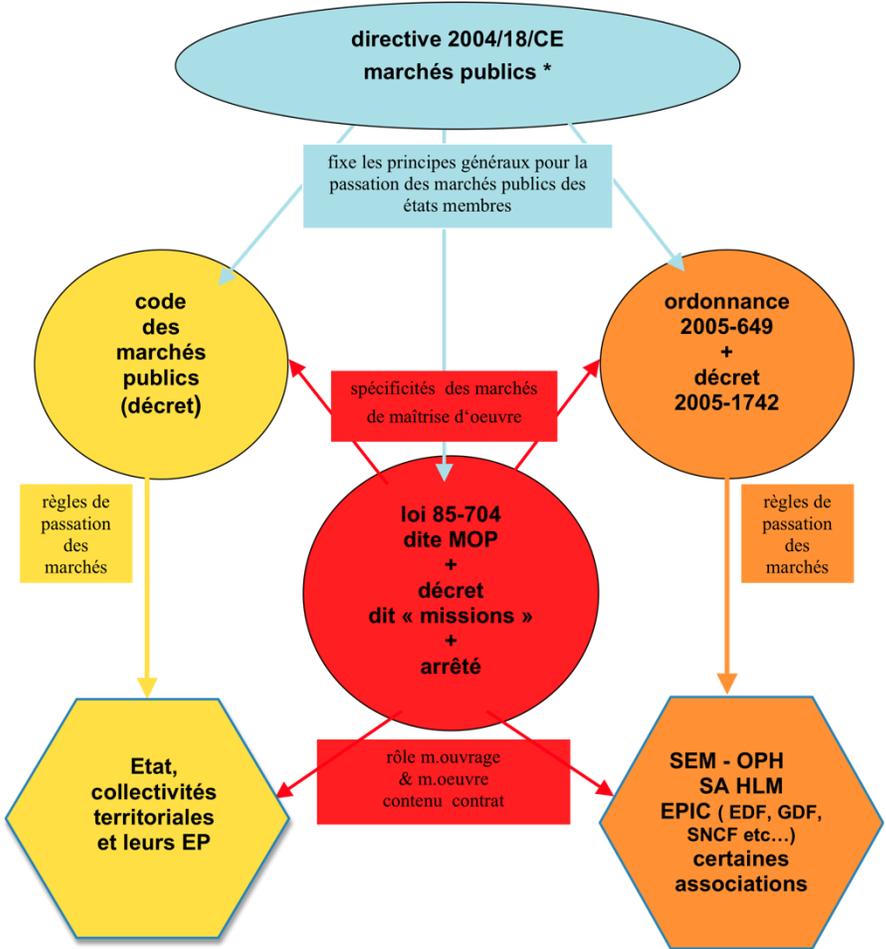
**Exemple de l'arrêté
du 21 décembre 1993**
sur les modalités techniques
d'exécution des éléments
Intégré en partie **annexes** du CCP

Précise les ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE
D'ŒUVRE POUR LES OPERATIONS DE :

- construction neuve d'ouvrages de bâtiment
- réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrage de
bâtiment
- construction neuve, de réutilisation ou de
réhabilitation d'ouvrages d'infrastructures.

Avant le CCP de 2018 et les textes de 2016

commande publique : hiérarchie & articulation des textes relatifs à la maîtrise d'œuvre par les pouvoirs adjudicateurs - schéma simplifié



* actuellement directive 2004/18/CE de coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pour secteurs autres que l'eau, l'énergie, les transports et les services postaux (directive 2004/17/CE pour ces secteurs) . Ces directives sont en cours de discussion



2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre



Le cadre spécifique des marchés de maîtrise d'œuvre

→ les acheteurs relevant du livre IV = « les maîtres d'ouvrage »

- 1- L'Etat et ses établissements publics ;
- 2- Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et leurs groupements ;
- 3- Les organismes privés mentionnés à l'article [L. 124-4](#) du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;
- 4- Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.

Ils ont des procédures formalisées imposées (sauf exception) et doivent respecter la mission de base (sauf exception)

→ les autres acheteurs

Ont la possibilité de choisir l'une des procédures formalisées mentionnées au chapitre IV du titre II
N'ont pas l'obligation de respecter la mission de base

2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre

➤ les acheteurs relevant du livre IV

- 1- L'Etat et ses établissements publics,
- 2- Les collectivités territoriales, leurs établissements publics,
- 3- Les organismes privés de la sécurité sociale et leurs unions ou fédérations,
- 4- Les offices publics de l'habitat, les organismes privés d'habitations à loyer modéré (article L. 411-2 du CCH) et les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés

➤ les autres acheteurs

Ont la possibilité de **choisir l'une des procédures formalisées** du chapitre IV du titre II et pas d'obligation de respecter la mission de base.

Ont des procédures formalisées imposées (sauf exception) et doivent respecter la mission de base (sauf exception)
voir DIA 22

2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre



Les attributions du maître d'ouvrage relevant du livre IV

Pour chaque opération envisagée, il doit s'assurer préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, et

- 1- déterminer sa localisation ;
- 2- élaborer le programme défini à l'article L. 2421-2 ;
- 3- fixer l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 4- assurer le financement de l'opération ;
- 5- choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- 6- conclure les marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération (article L. 2421-1)

Le **programme** doit comporter les éléments suivants relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage :

- 1- Les **objectifs** que l'opération doit permettre d'atteindre ;
- 2- Les **besoins** que l'opération doit satisfaire ;
- 3- Les **contraintes et exigences** de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre

→ Les attributions du maître d'ouvrage relevant du livre IV

Le maître d'ouvrage peut recourir à des tiers pour :

1- L'assistance à maîtrise d'ouvrage

tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif.

2- La conduite d'opération

assistance générale à caractère administratif, financier et technique

3- Le mandat de maîtrise d'ouvrage

exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions

4- Le transfert de maîtrise d'ouvrage

à l'un d'entre eux, par convention, en cas de compétence simultané de plusieurs maîtres d'ouvrage selon des modalités fixées aux articles L2422-2 et suivants



2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre

→ Le « maître d'œuvre »

C'est l'opérateur économique, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le maître d'ouvrage ou son mandataire, pour réaliser la mission de base visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par ce dernier pour la réalisation d'une opération objet du marché.



2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre



→ Le « maître d'œuvre »

- l'opérateur économique, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre
- la ou les **personnes physiques ou morales, publiques ou privées**, qui, en raison de leur compétence technique*, sont chargées **seule ou en groupement d'opérateurs économiques** de la mission de maîtrise d'œuvre
- En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « maître d'œuvre » désigne le groupement, représenté par son **mandataire**

*L'acheteur doit imposer des conditions garantissant le respect du recours obligatoire à l'architecte.

Les conditions de participation à la procédure de passation relatives aux capacités du candidat, ainsi que les moyens de preuve acceptables, sont indiqués par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.

Lorsqu'un opérateur économique doit être inscrit sur un registre professionnel, l'acheteur peut exiger qu'il le justifie.

Si un candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

- *Voir aussi DIA 41 et 42*

2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre



Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

→ sous les seuils européens :
143 000 €HT (Etat + EP)
ou 221 000 €HT
(Collectivités territoriales + EP)

→ le pouvoir adjudicateur a le choix de la **procédure** qui doit être **adaptée** à l'objet du marché (article R2123-4)

L'acheteur détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat (article R2123-4)

Cette procédure doit respecter

les principes fondamentaux de la commande publique voir DIA 6

Et **le principe d'indemnisation des prestations** voir DIA 25,26,27

2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre



Procédures formalisées de maîtrise d'œuvre

Concours

définition : technique d'achat avec jury
Article L 2125-1 suivi d'une négociation Article R 2172-2
passation : articles R 2162-15 à R 2162-21

Obligatoire pour les acheteurs du livre IV, sauf bailleurs sociaux, SEM et CROUS

Et 4 exceptions

- réutilisation ou réhabilitation d'un ouvrage existant, et réalisation d'un projet urbain ou paysager
- ouvrage réalisé à titre de recherche, essai ou expérimentation,
- marché sans mission de conception,
- ouvrage d'infrastructure

Non obligatoire pour les autres acheteurs publics

procédure concurrentielle avec négociation

définition : articles L2124-3 et R 2124-2
passation : articles R 2161-12 à R 2161-23

- pour les acheteurs du livre IV hors concours
- et pour les autres acheteurs publics sans condition de choix

appel d'offre restreint

définition : articles L2124-2 et L 2124-3
et R 2124-3 à R 2124-4
passation : articles R 2161-6 à R 2161-11 & R2372-3

- pour les acheteurs du livre IV hors concours
- et pour les autres acheteurs publics sans condition de choix

dialogue compétitif

définition : articles L 2124-4 et R 2124-5 et R 2124-6
passation : articles R 2161-24 à R 2161-31

- pour les acheteurs du livre IV hors concours + respect des conditions d'application
- et pour les autres acheteurs publics si respect des conditions d'application

2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre



Les marchés globaux

= marchés passés par dérogation au principe d'allotissement : **la maîtrise d'œuvre, les travaux (et autres) sont intégrés dans un même contrat**

- 1- Les marchés de conception-réalisation
- 2- Les marchés globaux de performance
- 3- Les marchés globaux sectoriels

marché de conception-réalisation

Article L 2171-1 CCP = marché de travaux confiant une mission de conception et de réalisation des travaux. Pour les acheteurs du L IV possible que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage (conditions non applicables à la construction de logements sociaux)

marché global de performance

Article L2171-3 CCP = Conception-réalisation + exploitation ou maintenance; **condition** : le marché doit comporter des engagements de performance mesurable

marchés globaux sectoriels

Articles L2171-4 à L2171-6 CCP : applicable notamment aux immeubles de la police nationale, de la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense, aux établissements pénitentiaires, aux centres de rétention ou de zones d'attentes, aux établissements hospitaliers

Les conditions d'exécution d'un marché global comportant des prestations de conception d'ouvrage comprennent **l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de cet ouvrage et du suivi de sa réalisation.**

Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de la mission de base

2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre

La remise de prestation et les indemnités

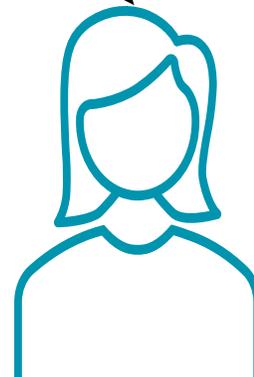
→ Dispositions générales pour tout type de marché

Dans les documents de la consultation, l'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes ainsi que de tout document permettant d'apprécier l'offre.

Lorsque ces demandes impliquent un **investissement significatif** pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au **versement d'une prime**.

Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation. Ce montant est déduit de la rémunération du titulaire du marché. **Article R2161-15**

Une commune lance un appel d'offres et exige un plan de principe sans prévoir d'indemnisation.
Est-ce légal ?



2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre

Remise de prestation et indemnités

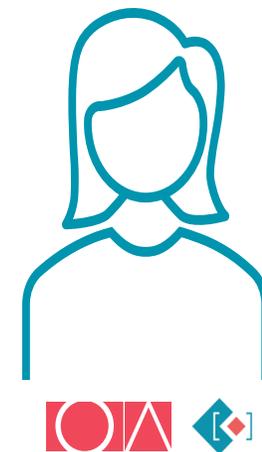
→ cadre spécifique pour les marchés de maîtrise d'œuvre

- **Concours (acheteur soumis au livre IV)** : les candidats qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime, **égale au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %**. Les documents de la consultation précisent les modalités selon lesquelles la prime peut être réduite ou supprimée. Cette prime est versée aux participants au concours sur proposition du jury. **Article R2172-5**

- **Acheteur non soumis au livre IV ou qui n'organise pas de concours** : les participants qui ont remis des prestations conformes aux documents de la consultation bénéficient d'une prime dont le **montant est librement défini par l'acheteur**. **Article R2172-5**

- **Dans tous les cas** : le montant de la prime est **indiqué dans les documents de la consultation** et la rémunération du titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue **Article R2172-6**.

Une commune lance un appel d'offres et exige un plan de principe sans prévoir d'indemnisation. Est-ce légal ?



2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre

La remise de prestation et les indemnités

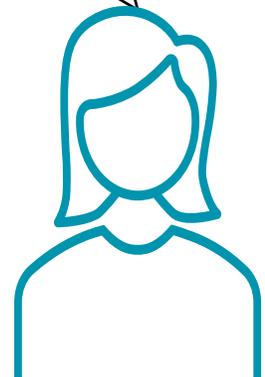
Jurisprudences

CE n° 396034, 7ème - 2ème chambres réunies - 17 mai 2017
une prestation graphique était demandée en PA , il n'y a pas à rechercher « *si l'investissement que devaient consentir les architectes pour établir leur offre était significatif* » : le seul fait que l'avis d'appel à concurrence ne prévoit pas de prime constitue un manquement.

CAA de Douai, n° 15DA01818 - 4 juin 2018
5 pages recto sans prestation graphique étaient demandées en PA : idem, les candidats sont en droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher si leur investissement pour établir leur offre a été significatif, de bénéficier d'une prime à la condition que les études remises soient conformes au règlement de la consultation.



Une commune lance un appel d'offres et exige un plan de principe sans prévoir d'indemnisation.
Est-ce légal ?



2. La passation des marchés de maîtrise d'œuvre

études en amont d'une consultation de maîtrise d'œuvre

Le titulaire d'un marché d'études en amont d'une consultation de maîtrise d'œuvre (étude de faisabilité ou de diagnostics) souhaite y candidater.

Application du principe **d'égalité entre les candidats** :

- accepter qu'une entreprise qui a réalisé des études préalables puisse candidater peut logiquement froisser le **principe d'égalité** car elle a pu acquérir à cette occasion un avantage sur les autres candidats.
- à l'inverse, exclure automatiquement un candidat au seul prétexte qu'il a réalisé ces études est aussi une démarche pouvant heurter le principe d'égalité (JP communautaire).

Le pouvoir adjudicateur :

- devra veiller à ce que l'ensemble des candidats potentiels disposent du même niveau d'information, ce qui signifie à minima que les études produites soient adressées à l'ensemble des candidats
- devra s'assurer que les informations recueillies par le titulaire lors du marché d'études n'avantagent pas ce candidat pour l'attribution du nouveau marché et ne portent pas atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats (CE, 29 juillet 1998, "Garde des Sceaux/Sté Genicorp", n° 177952). Il pourra, par une décision solidement motivée, écarter toute entreprise dont il a pu, par une appréciation des faits au cas par cas, s'assurer qu'elle a acquis un avantage irrémédiable sur les autres candidats.

J'ai fait une faisabilité pour un projet, **puis-je candidater pour la mission complète ?**



3. LA MISSION DE BASE



3. La mission de base



Le principe

- **Le CCP a repris le contenu de la loi MOP aujourd'hui abrogée.** Il prévoit notamment, qu'un maître d'ouvrage public doit obligatoirement confier une mission dite de base à un maître d'œuvre de droit privé (ou équipe de maîtrise d'œuvre).
- **Article L. 2431-3 du CCP** : « Pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base est confiée au titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre, qui comprend l'ensemble des éléments de mission définis par voie réglementaire ».
- La mission de base est une mission minimale obligatoire. **Elle ne peut donc pas être scindée.**
- Son contenu diffère selon le type d'opération : construction neuve ou réhabilitation d'un bâtiment existant.
- Elle ne s'impose pas aux ouvrages d'infrastructures.
- Elle ne s'impose pas aux bailleurs sociaux depuis la loi 2018-1021 dite Elan (novembre 2018)

3. La mission de base

Contenu de la mission de base pour les opérations neuves

Article R. 2431-4 du CCP :

- les études d'esquisse (ESQ)
- les études d'avant-projet (AVP)
- les études de projet (PRO)
- l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa (VISA) lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux ou les études d'exécution (EXE) lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT)
- la direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET)
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

3. La mission de base



Contenu de la mission de base pour les opérations de réhabilitation d'un bâtiment existant

Article R. 2431-5 du CCP : *Pour les opérations de réhabilitation de bâtiment, la mission de base comporte les mêmes éléments que ceux visés à l'article R. 2431-4, à l'exception des études d'esquisse. »*

La mission obligatoire sera donc composée de tous les éléments de mission de l'AVP à l'AOR.

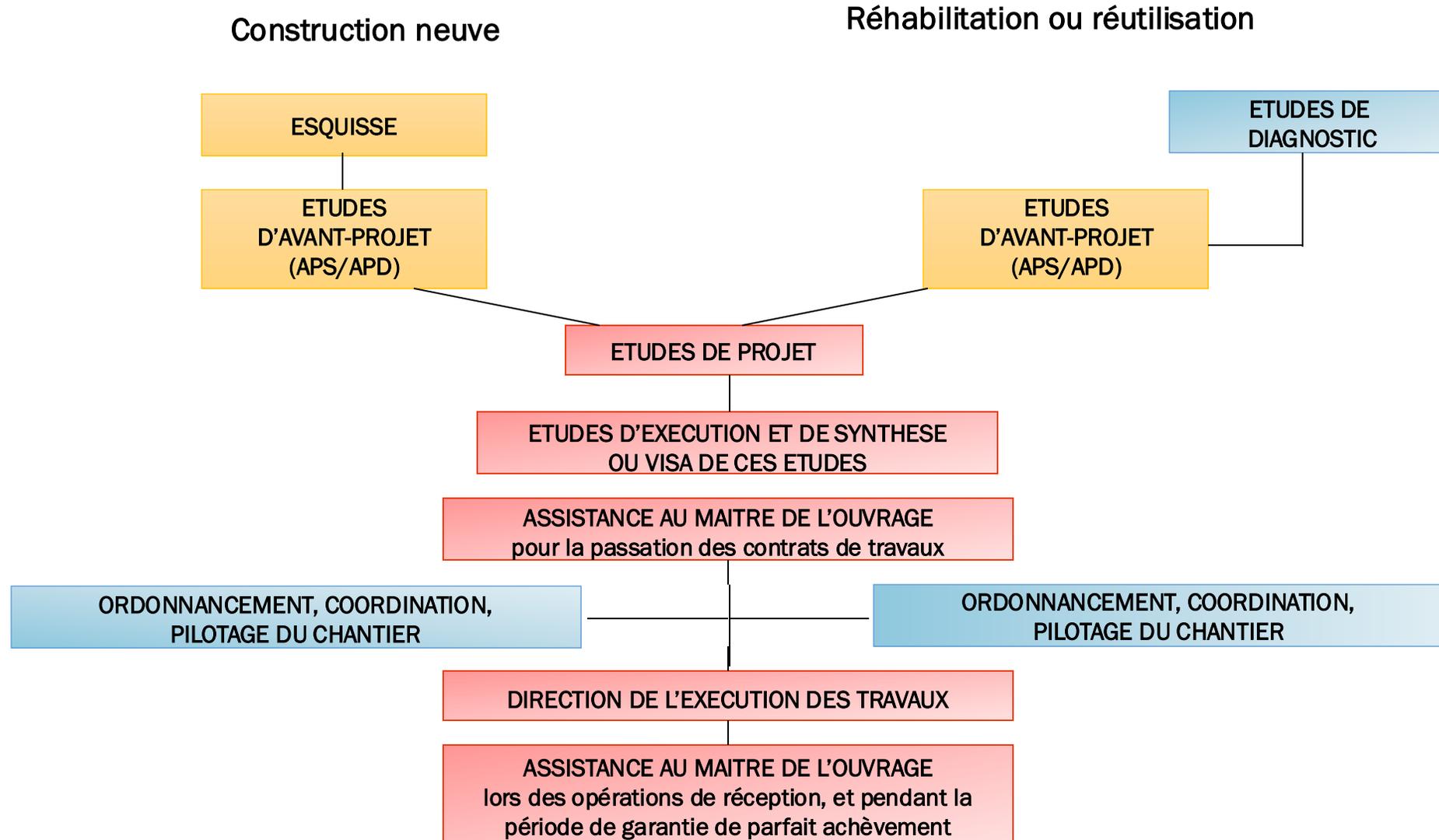
La mission diagnostic (DIAG) est une mission complémentaire, qui peut être confiée :

- en tant que mission complémentaire, à l'équipe de maîtrise d'œuvre titulaire de la mission de base,
- ou dissociée et confiée en amont de la consultation de maîtrise d'œuvre à un autre prestataire.

Contenu de chaque élément de mission

Il est défini précisément pour chaque type d'opération, en partie réglementaire et en partie annexes du CCP

OUVRAGES DE BÂTIMENT – MISSION DE BASE



3. La mission de base



Une exception à la mission de base

article R.2431-7 du CCP :

« Lorsque en cas de **défaillance d'un maître d'œuvre titulaire d'une mission de base**, le maître d'ouvrage confie une mission partielle à un autre maître d'œuvre afin de poursuivre l'opération, l'ensemble des éléments de mission, ceux effectués par le titulaire du premier marché public et ceux confiés au nouveau maître d'œuvre, doit respecter le contenu de la mission de base. »

3. La mission de base



Les conséquences de ces principes

Lorsqu'un maître d'ouvrage public s'adresse à un prestataire de droit privé, la mission de maîtrise d'œuvre de base doit faire l'objet d'un **contrat unique présentant l'ensemble des phases.**

La mission de base peut être scindée **en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles**, mais celles-ci ne peuvent être attribuées qu'au titulaire de la première tranche.

Ce n'est qu'en cas de **défaillance du titulaire de la mission de maître d'œuvre**, que le maître d'ouvrage pourra confier la suite de la mission à un nouveau maître d'œuvre. Il devra relancer si nécessaire une procédure de passation pour le marché portant sur les phases restantes.

Notion de défaillance : personne 1 physique : la disparition, l'incapacité totale ; pour 1 personne morale : la liquidation (après saisine du liquidateur) ou dans les 2 cas en cas de résiliation pour faute suite à l'inexécution fautive de la maîtrise d'œuvre.

À noter en cas de groupement : le CCAG de m. d'œuvre prévoit une procédure de substitution du mandataire défaillant : les membres du groupement disposent de 30 jours pour désigner un nouveau mandataire, à défaut, c'est le cocontractant exécutant la part financière la plus importante qui devient le nouveau mandataire. (article 3.5.4)

3. La mission de base



Le devoir de conseil

Un architecte à qui on propose un marché ou une mission ne respectant pas les dispositions rappelées ci-dessus :

- doit informer le maître d'ouvrage de l'illégalité de sa proposition dans le cadre de son obligation de conseil
- doit refuser ce type de marché ou mission.

À défaut, il pourra faire l'objet d'une plainte disciplinaire pour les manquements professionnels liés à l'acceptation de marchés ou missions illégaux

4. LES CONTRATS DE MAITRISE D' OEUVRE EN MARCHE PUBLIC

4. Les contrats de maîtrise d'œuvre en marché public



Obligation d'un contrat notamment pour fixer la rémunération et les engagements financiers

→ En marchés publics de maîtrise d'œuvre, les modalités de rémunération et d'engagement sur le coût des travaux sont encadrés réglementairement et doivent faire l'objet de clauses contractuelles

→ La rémunération du maître d'œuvre présente un caractère **forfaitaire et provisoire**

L'aspect forfaitaire en limite les possibilités d'évolution

(les marchés forfaitaires doivent prendre en compte l'ensemble des aléas normalement prévisibles ; la réglementation sur les avenants limitant leur importance, sauf sujétions techniques imprévues, est applicable au marché de maîtrise d'œuvre)

Mais en cas de **modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage** la rémunération est modifiée : *"Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par une modification conventionnelle du marché public de maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IX du livre Ier."*, qui renvoie ainsi aux dispositions générales du CCP (article L2421-4)

→ **Les modalités d'engagement sur le coût des travaux** doivent aussi faire l'objet de clauses contractuelles

Par exemple : le contrat doit prévoir un engagement de respecter le coût prévisionnel fixé à l'APD assorti d'un seuil de tolérance. En cas de dépassement excédant la tolérance fixée, la rémunération est réduite dans des proportions définies par le contrat. Celles-ci ne peuvent excéder 15 % de la rémunération correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

4. Les contrats de maîtrise d'œuvre en marché public



Principes généraux - Quelques articles du CCP

Article L2421-4 : l'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet pour les opérations de réhabilitation et Les opérations de construction neuve portant sur des ouvrages complexes, sous réserve que le maître d'ouvrage l'ait précisé dans les documents de la consultation du marché public de maîtrise d'œuvre.

Article L2421-5 : les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par une modification conventionnelle du marché public de maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IX du livre Ier.

Article R2432-2 : le marché public de maîtrise d'œuvre précise, d'une part, les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel des travaux assortis d'un seuil de tolérance, sur lesquels s'engage le maître d'œuvre et, d'autre part, les conséquences, pour celui-ci, des engagements souscrits.

Article R2432-3 : lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit l'engagement de son titulaire de respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics de travaux.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

Article R2432-4 . Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte, outre l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux, la direction de l'exécution des marchés publics de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit un engagement de son titulaire de respecter le coût, assorti d'un nouveau seuil de tolérance, qui résulte des marchés publics de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des opérateurs économiques chargés des travaux.

Pour contrôler le respect de l'engagement du maître d'œuvre, le marché public de maîtrise d'œuvre prévoit les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le marché public de maîtrise d'œuvre, la rémunération du maître d'œuvre est réduite. Le marché public de maîtrise d'œuvre détermine les modalités de calcul de cette réduction qui ne peut excéder 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux.

4. Les contrats de maîtrise d'œuvre en marché public



Le CCAG de maîtrise d'œuvre

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre depuis 2021

- Premier CCAG dédié aux marchés publics de maîtrise d'œuvre pour intégrer leur spécificité (auparavant CCAG PI)
Genèse : 7 organisations professionnelles de la maîtrise d'œuvre avaient uni leurs forces pour rédiger le projet et pour peser dans le processus de concertation : **Ordre des architectes, Unsa, Syndicat de l'architecture, MAF, Syntec ingénierie, fédération Cinov et Untec**
- Il s'applique aux marchés publics de maîtrise d'œuvre apportant une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par un maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération de construction neuve ou de réhabilitation pour la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure. Il n'est pas adapté aux marchés de maîtrise d'œuvre de droit privé.
- L'application des CCAG, approuvés par arrêté ministériel, est facultative. Mais ils sont massivement utilisés par les acheteurs publics.
- Objectif visé : faciliter la rédaction des marchés publics de maîtrise d'œuvre par nature complexes, équilibrer les relations contractuelles entre acheteurs publics et entreprises de maîtrise d'œuvre, introduire des mécanismes d'adaptation pour certaines situations, et en conséquence, prévenir les litiges pouvant survenir lors de l'exécution d'un marché.
- Il prévoit aussi une articulation entre ses clauses et les clauses du CCAG-Travaux relatives aux tâches dévolues au maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux. Ainsi, l'article 4.1 du CCAG fait figurer parmi les pièces contractuelles les clauses du CCAG-Travaux « précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ». Les possibles dérogations à ces clauses dans les marchés de travaux passés ultérieurement devront être anticipées par l'acheteur et être mentionnées expressément dans les documents particuliers du marché de maîtrise d'œuvre

4. Les contrats de maîtrise d'œuvre en marché public



Le CCAP de maîtrise d'œuvre proposé par le Conseil National de l'Ordre des Architectes version 2021

- adapté aux dispositions du CCAG-Maîtrise d'œuvre.

- évolution des clauses d'exécution financière portant sur le passage à la rémunération définitive et la clôture du marché ;

-intégration de nouveaux mécanismes issues des pratiques récentes de la commande publique de maîtrise d'œuvre : découpage possible du marché en tranches, proposition d'un cadre pour le BIM, **traitement des litiges avec un membre du groupement**, classification des modifications du marché de travaux ;

-meilleure lisibilité de la mission avec un découpage en 4 processus, encadrement plus précis de certaines étapes de la mission et du marché, **clarification du régime de modifications**, consolidation des obligations réciproques d'information

-intégration des obligations de dématérialisation et de protection des données personnelles

5. LA SOUS-TRAITANCE ET LA CO-TRAITANCE



5. La co-traitance et la sous-traitance



Si un candidat **s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques**, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Rappel du cadre général la co-traitance en marché public

Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés (article R 2142-20).

Le groupement est :

- 1° Conjoint lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations susceptibles de lui être attribuées dans le marché
- 2° Solidaire lorsque chaque membre du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme **mandataire**, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

5. La co-traitance et la sous-traitance

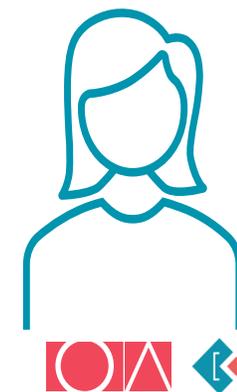
Spécificité liée au recours obligatoire à l'architecte ROA

- L'acheteur doit imposer des conditions de candidature garantissant le respect du recours obligatoire à l'architecte
- Pour un marché de maîtrise d'œuvre relevant du ROA, il doit dès la consultation faire de la présence d'un architecte, justifiée par une inscription à l'ordre, une condition de participation à la procédure de passation et, bien sûr, une condition d'attribution du marché

→ Si tel n'a pas été le cas **et qu'un architecte est sollicité dans un 2e temps par un attributaire non-architecte pour « déposer un permis de construire » il doit refuser**. Il ne peut être ni cotraitant, ni sous-traitant (voir DIA suivant) pour une « mission partielle » de ce type (ex la conception du projet ou, pire, le dépôt du PC après « l'avoir vérifié »)

- A défaut l'architecte se rend coupable d'infractions déontologiques doublées de complicité de détournement du ROA et de parasitisme de la profession

Je suis sollicité(e) pour une mission permis de construire pour le compte d'une commune, une DC4 permettra de régulariser la mission avec l'attributaire, **puis-je accepter ?**



5. La co-traitance et la sous-traitance

Rappel du cadre de la sous-traitance en marché public

Articles L 2193-2 et L 2193-3 CCP

Le titulaire d'un marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché, à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

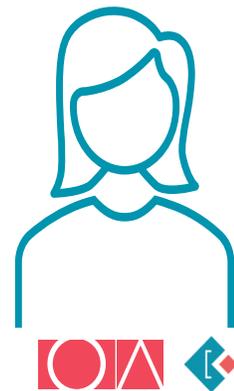
Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché, le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance.

Spécificité de la profession d'architecte

l'article 37 du code de déontologie « **L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977** = la mission de conception du projet faisant l'objet du PC.

Lorsqu'un architecte a l'intention de sous-traiter d'autres missions, il doit au préalable obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans les sous-traités. L'architecte qui recourt à un sous-traitant doit en outre mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'œuvre effectuées par ce sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement. »

Je suis sollicité(e) pour une mission permis de construire pour le compte d'une commune, une DC4 permettra de régulariser la mission avec le mandataire, puis-je accepter ?



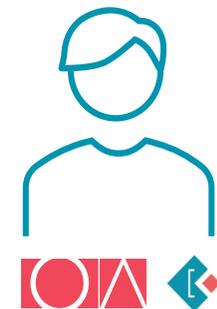
5. La co-traitance et la sous-traitance



Le détournement du recours obligatoire à l'architecte et de la mission de base

- Le code de la commande publique prévoit qu'un maître d'ouvrage public doit obligatoirement confier une mission dite de base, allant de la conception du projet à l'assistance aux opérations de réception, à un maître d'œuvre de droit privé (ou équipe de maîtrise d'œuvre) devant présenter les compétences architecturales, dès lors que l'opération relève du recours obligatoire à l'architecte.
- Mais il ne suffit pas qu'il y ait un architecte au sein d'un groupement de maîtrise d'œuvre, il faut aussi que l'architecte ait une mission réelle **tout au long de la mission de base**.
- En cas de co-traitance avec des maître d'œuvre non-architecte, l'architecte devrait **avoir une part prépondérante de la mission de conception du projet en plus d'une mission réelle tout au long de la mission de base**. Le cas d'une cotraitance ou l'architecte disparaît en phase DET n'est pas conforme à ces principes.

Je souhaite répondre à un MAPA en co-traitance avec un maître d'œuvre, cela est-il possible ?



CONCLUSION



CONCLUSION

Un architecte confronté à une consultation de maîtrise d'œuvre,
ou directement à une proposition de marché ou de mission
ne respectant pas les dispositions légales et réglementaires
applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre :

- doit informer le maître d'ouvrage de l'illégalité de sa proposition dans le cadre de son obligation de conseil
- doit refuser ce type de marché ou mission.

Il peut saisir l'association **CAPP GE** qui pourra, après analyse,
intervenir auprès du maître d'ouvrage dans un cadre
pédagogique

CAPP GE

Présentation générale et exemples d'actions

CAPP en quelques chiffres

depuis 2019

CAPP c'est :

153 adhérents

86 jurés de concours

Chaque année en moyenne :

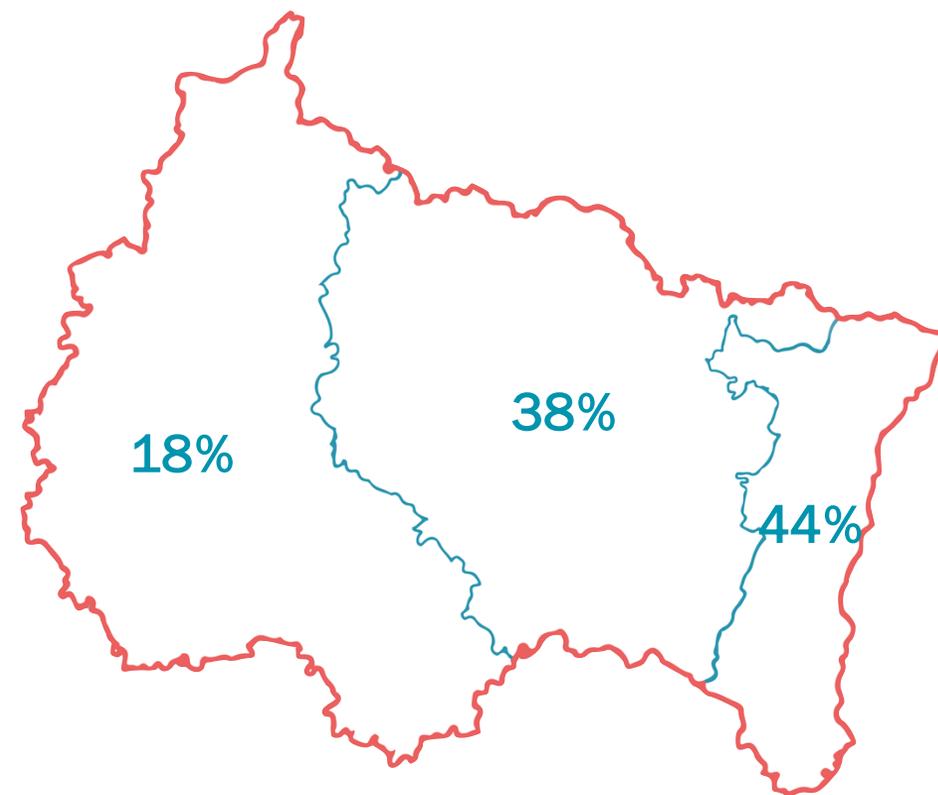
25 saisines

10 newsletters

3 à 5 rencontres

Rencontres MOA/ MOE, rencontres inter-jurés, ...

25 bureaux, ouverts à tous



Répartition des adhérents de l'association en 2025

Que fait CAPP ?



Saisines



Référent jurés



Rencontres



Outils pédagogiques



Communication



Formation



Observatoire

CAPP et les saisines

Lorsqu'un maître d'œuvre se pose des questions sur la **conformité d'une consultation**, il peut soumettre ses questionnements à CAPP qui va analyser le dossier.

S'il y a effectivement une irrégularité, CAPP contactera le maître d'ouvrage pour :

- lui **signaler** l'erreur ;
- lui **expliquer** comment améliorer ses consultations ;
- éventuellement : l'encourager à **reprendre** la procédure.



Vous souhaitez déposer une demande d'avis sur consultation, complétez le formulaire ci-dessous.

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Nom du maître d'ouvrage * Type de maître d'ouvrage *

Adresse * Code postal *

Domaine * Programme *

Lieu du projet *

Type de procédure * Montant des travaux H.T.

Message *

Pièces jointes *

Nom de l'interlocuteur principal *

Nom de l'agence *

Email * Tél. *

J'ai lu et accepte la politique de confidentialité de ce site. *

Vous pouvez consulter nos mentions légales et notre politique de confidentialité sur cette page. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'opposition aux données vous concernant, que vous pouvez exercer en nous envoyant un email.

Valider

CONFIDENTIALITÉ

Garantie d'anonymat

L'association CAPP Grand Est ne donnera jamais à quiconque le nom des personnes qui lui auront signalé des anomalies dans des procédures. CAPP Grand Est garantit l'anonymat de ses sources tout en les informant de ses démarches et de ses résultats.

[PAGE POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ](#)

RESSOURCES

Documents mis à disposition

L'association CAPP vous propose des guides & des ressources gratuites et utiles à télécharger pour établir vos procédures d'appel d'offres :

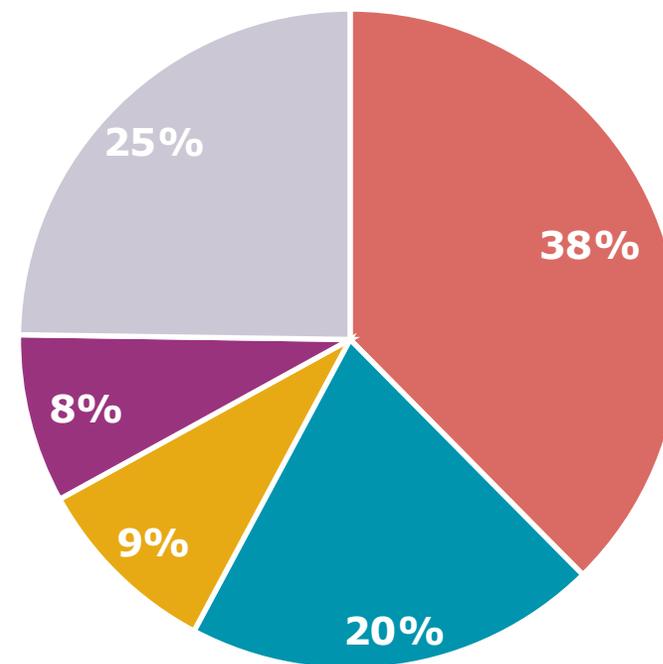
- > Le miniguide des procédures
- > Le MAPA Type
- > Un dossier de candidature « type »

[TOUTES LES RESSOURCES](#)

CAPP et les saisines

94 saisines depuis 2022

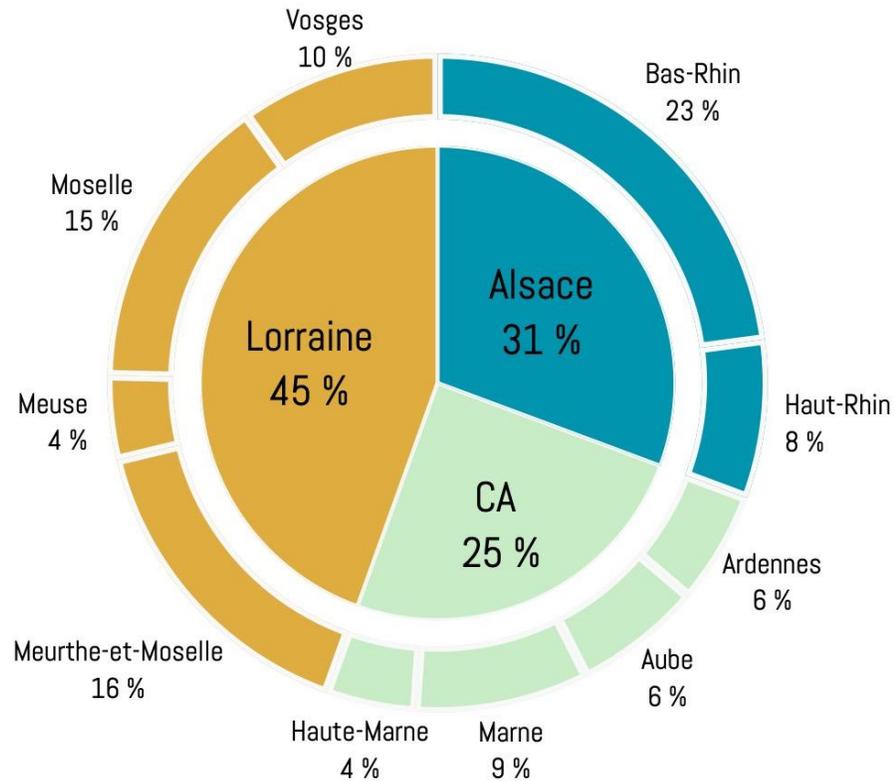
demandes de prestations sans indemnités	41
choix de procédure remis en cause	22
mission de base amputée	10
mission FAISA excessive	9
autre	27



Nota Bene : certaines saisines couvrent plusieurs thématiques

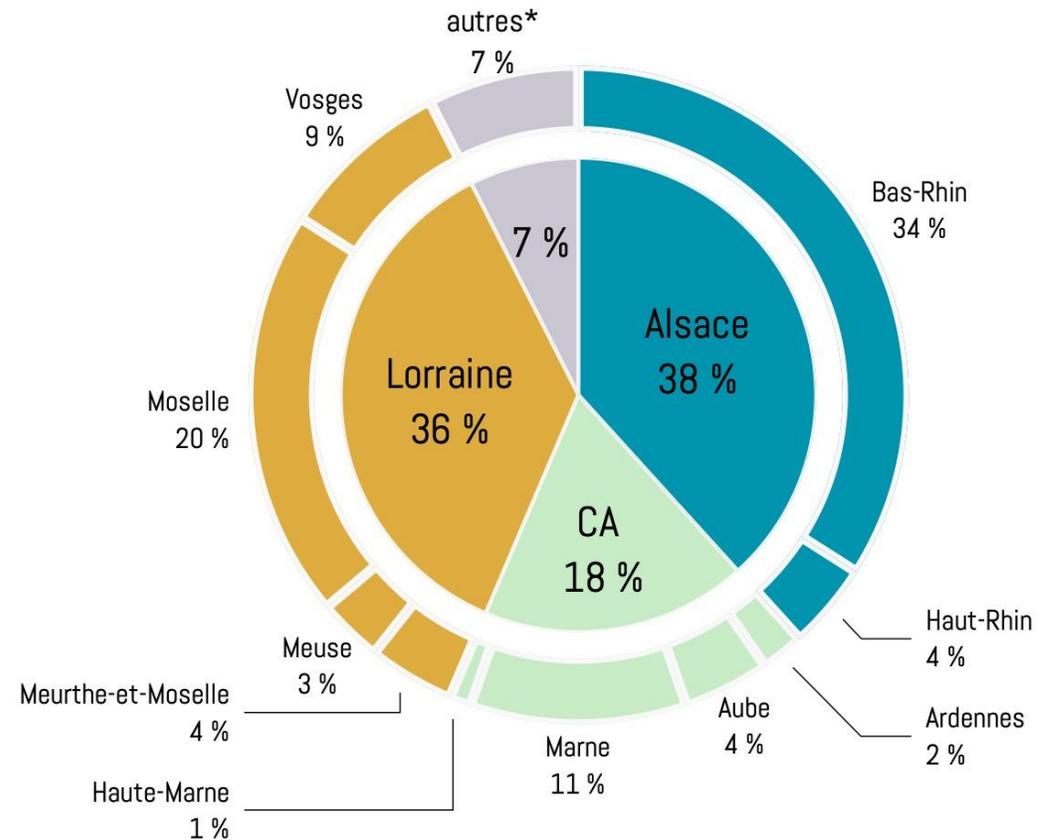
CAPP et les saisines : répartition géographique

répartition des **procédures** 2022 à 2024



source : Observatoire de CAPP
données : internes CAPP + BOAMP, data.gouv.fr

répartition des **saisines**



* autres = hors Grand Est, question générale, etc.

cas concret : saisine

40 logements collectifs et 15 maisons en
accession abordable

MOA MCCA (bailleur social)

Lieu Reims (51), ~180 000 hab

Procédure AO ouvert de maîtrise d'œuvre

Montant 7 100 000 € H.T.

Action de CAPP et résultat

Analyse, puis courrier au MOA

→ procédure relancée toujours en AO ouvert, mais sans demande de prestations intellectuelles

Problème(s)

- Le MOA demande une prestation (étude de capacité) sans rémunération
- Choix inadapté de la procédure : AO ouvert à la place d'une procédure formalisée

- TYPE DE PROCÉDURE
- PRESTATIONS NON RÉMUNÉRÉES



cas concret : saisine

Construction d'une maternelle,
d'un restaurant scolaire et d'une école
élémentaire

MOA CC de la Moivre à la Coole

Lieu Vitry-la-ville (51) ~400 hab

Procédure MAPA

Montant 2 077 000 + 1 485 000 € H.T.

Problème(s)

- 2 MAPA simultanés sur le même terrain (école maternelle + restaurant scolaire ; école élémentaire)
- des compétences attendues « non requises à ce stade » (fluides, Structure...)

- SAUCISSONAGE DE L'OPÉRATION
- CHOIX DE PROCÉDURE

Action de CAPP et résultat

Analyse, puis le MOA a été contacté (mails, téléphone ...)

→ **le MOA maintient sa position**

CAPP saisit le CROA - en attente d'un RDV avec le Préfet. **À suivre !**



cas concret : saisine

Construction d'un nouveau bâtiment pour les services techniques

MOA Ville de Cattenom

Lieu Cattenom (57), ~2 600 hab

Procédure Dialogue Compétitif

Montant 1 583 000 € H.T.

Action de CAPP et résultat

Analyse, puis le MOA a été contacté (mails)

→ **procédure relancée**

Problème(s)

- demande d'une prestation non rémunérée (note technique avec préconisation de matériaux, estimatif, etc.)
- document cité (étude de faisabilité), non joint à la consultation

- DEMANDE DE LIVRABLES
- PRESTATIONS NON RÉMUNÉRÉES



cas concret : saisine

Création d'un pôle technique

MOA CC Terres Toulouses

Lieu Écrouves (54), ~4500 hab

Procédure Appel d'Offres Ouvert

Montant 1 750 000 € H.T.

Action de CAPP et résultat

Analyse, puis le MOA a été contacté (plateforme + téléphone)

- procédure annulée et relancée
- CROA saisi ; commission déontologie

Problème(s)

- La mission de base est amputée de l'ESQ
- une FAISA et une ESQ+ ont été réalisées par un architecte autorisé à concourir.

- MISSION DE BASE AMPUTÉE
- LIMITES DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ



cas concret : saisine

Réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en boulangerie et cellule commerciale

MOA Commune de Vigy

Lieu Vigy (57), ~1 500 hab

Procédure Procédure Adaptée

Montant 582 000 € H.T.

Action de CAPP et résultat

Analyse, puis le MOA a été contacté (téléphone, mails)

→ **procédure relancée**

Problème(s)

- Mission de base amputée de l'APS et l'APD
- APD préexistant ; son architecte est présenté comme AMO et OPC

- MISSION DE BASE AMPUTÉE
- LIMITES DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ



cas concret : saisine

Le Dauphin ☺

MOA	Commune Charvieu Chavagneux
Lieu	Charvieu Chavagneux (38), ~10 300 hab
Procédure	Concours restreint de MO
Montant	inconnu

Action de CAPP et résultat

Hors champ d'action de CAPP car hors Grand Est. Information transmise au CROA Rhône-Alpes, puis au syndicat des Architectes du Rhône

→ **procédure relancée**

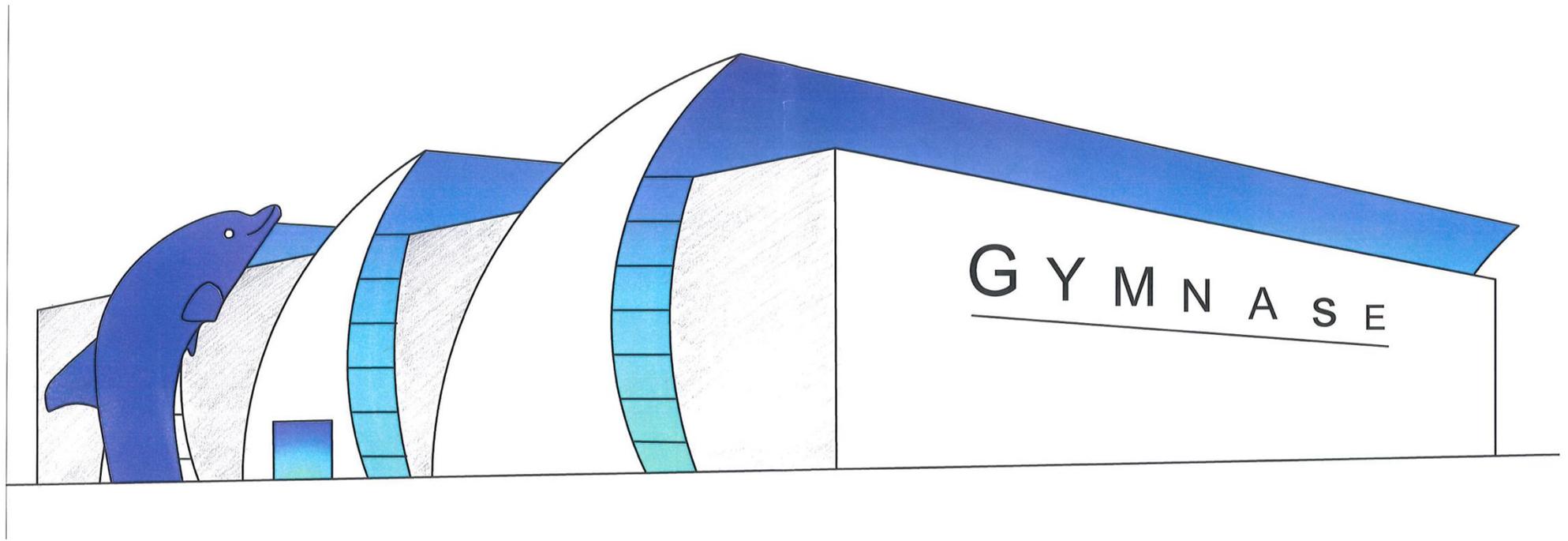
Problème(s)

- dans le programme, le MOA « souhaite que l'aspect extérieur du bâtiment s'inspire de la philosophie architecturale présentée en annexe n°1 »
- ... et quelle annexe !

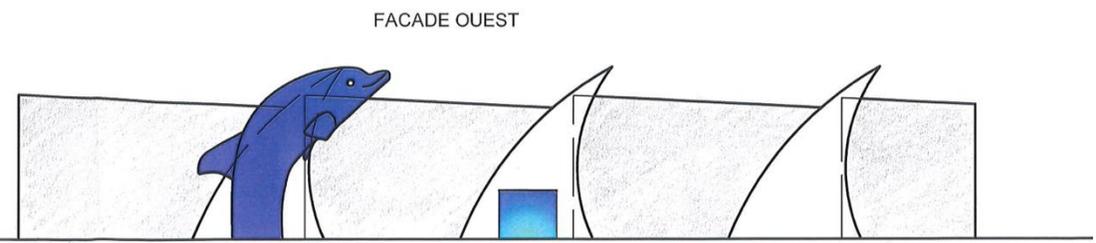
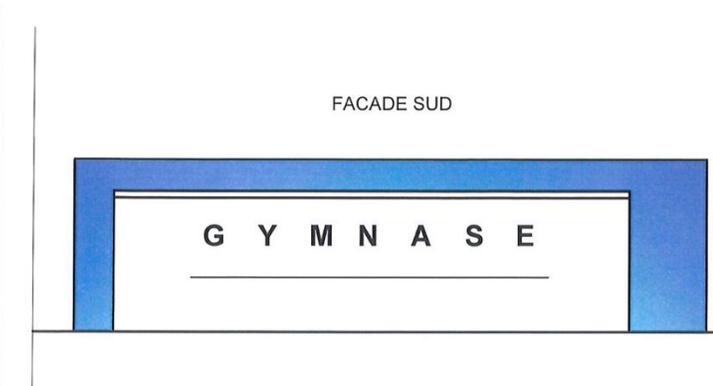
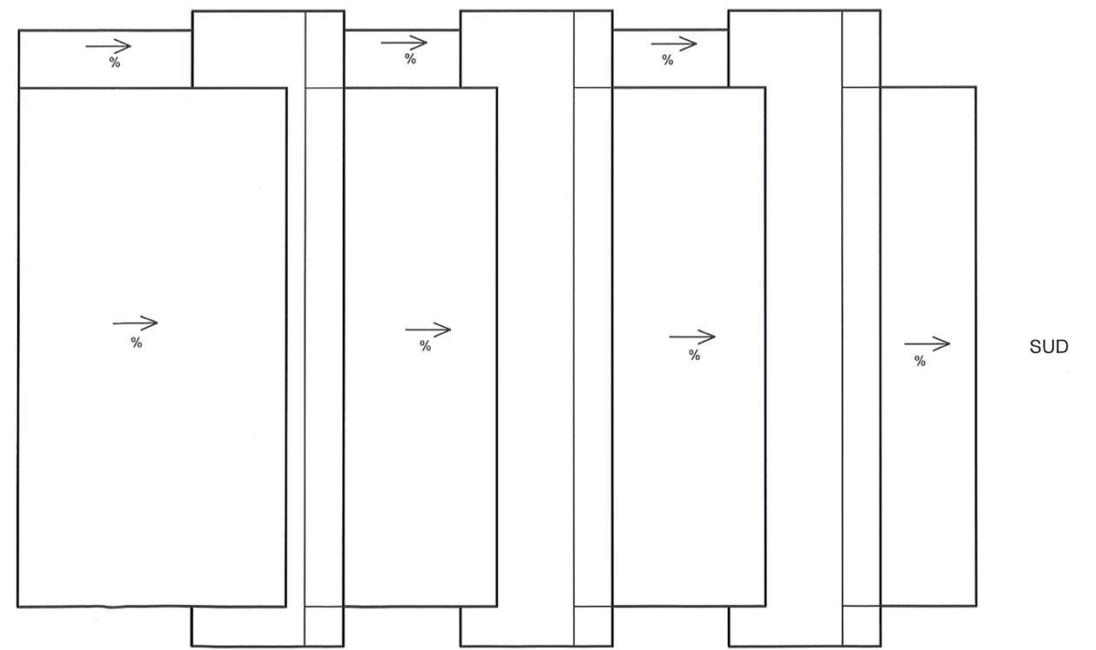
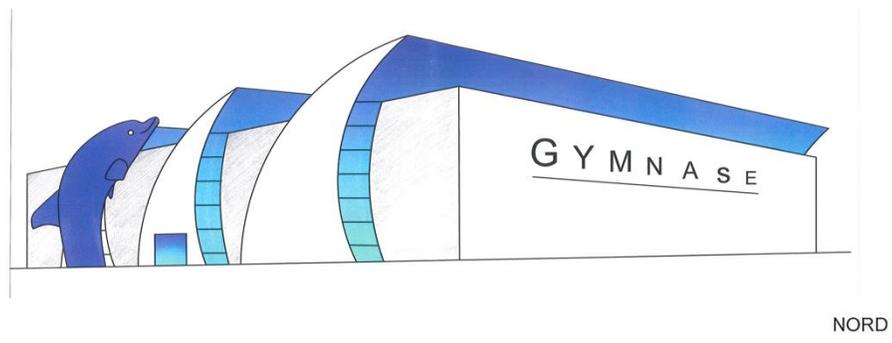
- **IMMIXTION DU MOA DANS LA CRÉATION ARCHITECTURALE**



cas concret : saisine



cas concret : saisine



Merci pour votre attention !
La parole est à vous ...

